

—Les mots 'diligence due' contiennent nécessairement l'idée d'un rapport du devoir à la chose ; il est impossible de définir *à priori* absolument un devoir absolu de diligence. C'est la chose à laquelle cette diligence se rapporte qui en détermine le degré. Prenons l'échelle des imputabilités selon le droit Romain, en partant du *dolus* pour descendre par la *culpa lata* et la *culpa levis* jusqu'à la *culpa levissima*, et nous trouverons que les applicabilités se modifient d'après les objets auxquels elles se réfèrent. Je passe sur la responsabilité du tuteur, du dépositaire, et sur plusieurs autres cas spécifiés dans les lois, pour ne citer que l'exemple des cas où la responsabilité est encourue par la *culpa levis* ou même par la *levissima*. Telle est celle, par exemple, qui frappe celui qui est chargé de garder des matières explosibles, ou qui doit veiller à la sûreté des digues dans le temps des inondations, celui qui garde un dépôt de papiers d'une importance exceptionnelle. Toutes ces personnes, par le seul fait qu'elles ont accepté ces fonctions sont tenues d'exercer une diligence déterminée par l'objet spécial de ces mêmes fonctions. En se portant sur le terrain politique, la plus grande étendue que l'on puisse attribuer aux devoirs de diligence d'un neutre sera de lui imposer d'en agir à l'égard du belligérant comme il agirait pour son propre intérêt dans des cas analogues. Il est juste sans doute de tenir des exigences d'un belligérant à l'égard d'un neutre, mais il ne faut point les pousser au point de gêner le neutre dans l'action normale de ses droits, dans l'organisme de ses fonctions gouvernantes. J'admets volontiers, d'autre part, que les devoirs du neutre ne puissent pas être déterminés par les lois que cette puissance se serait faites dans son propre intérêt. Il y aurait là un moyen facile de se soustraire à des responsabilités positives que l'équité reconnaît et que le droit des gens impose. Les nations ont entre elles un droit commun, ou si on aime mieux un lien commun, formé par l'équité et sanctionné par le respect des intérêts réciproques ; ce droit commun se développe surtout en s'appliquant aux faits qui se passent sur la mer, là où les confins ne sont point tracés, où la liberté doit être d'autant plus assurée par un droit commun sans lequel il serait impossible de se mettre à couvert des plus flagrantes injustices par des garanties positives. C'est ce qui faisait dire à cet ancien, nourri dans les habitudes du servilisme : 'L'Empereur est le maître de la terre, mais la loi est la maîtresse de la mer.' J'accorde donc, au belligérant, d'exiger que le neutre ne mette point à couvert sa responsabilité sous des règles qu'il se serait fixées dans des vues de son seul intérêt, et j'entre pleinement dans les vues de l'Article VI du Traité de Washington, qui ne fait que donner la préférence aux règles de l'équité générale sur les dispositions d'une législation particulière quelle qu'elle puisse être. Il ne me paraît pas cependant admissible qu'un belligérant puisse exiger du neutre que, pour remplir ses devoirs de neutralité, il augmente son pied militaire, son système ordinaire de défense. Il y aurait là une infraction à l'indépendance de chaque Etat, qui, pour se trouver involontairement dans une